



Bruxelles, le 31.7.2015
COM(2015) 375 final

2015/0164 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrétant la position de l'Union européenne au sujet d'une décision du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur dudit comité

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord entre l'Union européenne et l'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il établissait, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue de simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens arméniens. Son article 12 instituait un comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord. Conformément au paragraphe 4 dudit article, le comité adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités pratiques d'organisation des réunions du Comité et de ses travaux.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le règlement intérieur annexé à la présente proposition de décision du Conseil a été convenu avec la partie arménienne au cours de la première réunion du comité. Le 10 novembre 2014, la Commission a officiellement consulté le groupe «Visas» sur le projet de règlement intérieur du comité mixte de gestion de l'accord entre l'UE et l'Arménie, lequel n'a formulé aucune observation. Le texte du règlement intérieur s'inspire de documents similaires que la Commission a déjà adoptés dans le cadre d'autres accords en vigueur visant à faciliter la délivrance de visas, conclus par l'UE (notamment avec la Russie, l'Ukraine, la Moldavie et la Géorgie).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une décision du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur dudit comité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2013/628/UE du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, et notamment son article 4¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas² (ci-après l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- (2) L'article 12 de l'accord institue un comité mixte (ci-après le «comité»).
- (3) L'article 12, paragraphe 4, de l'accord dispose que le comité adopte son règlement intérieur.
- (4) Il convient, dès lors, d'arrêter la position de l'Union en ce qui concerne le règlement intérieur qui doit être adopté par le comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le projet de décision du comité mixte, annexé à la présente décision, constitue la position de l'Union européenne au sein du comité, institué en vertu de l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur.

2. Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 289 du 31.10.2013, p. 1.

² JO L 289 du 31.10.2013, p. 2.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*